

tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)  
de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères  
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public  
Madame ARAS, Greffière

**09 heures 30**

---

01) DOSSIER N° 2202213 RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET

---

**Titre de l'affaire** Condamner l'Asa du canal de Ventavon au paiement de la somme de 186 729,03 euros assortie des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure de payer du 8 février 2022.  
Condamner l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez, conformément à l'article L.761-1 du code de justice administrative, à payer à la société EDF la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)

---

02) DOSSIER N° 2210286 RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET

---

**Titre de l'affaire** Annuler la facture en date du 16 septembre 2022, reçue le 3 octobre 2022. Mettre à la charge d'EDF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SELARL LANDOT & ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR

**09 heures 30**

03)	<b>DOSSIER N° 2211062</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Condamner l'Asa du canal de Ventavon Saint-Tropez au paiement de la somme de 210 837,39 euros assortie des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure de payer du 8 décembre 2022. Condamner l'Asa du canal de Ventavon Saint-Tropez, conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer à la société EDF la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT
04)	<b>DOSSIER N° 2300391</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler le titre exécutoire n° 59, bordereau n°35 du Centre des Finances Publiques de Laragne (05300), émis le 7 novembre 2022 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, mettant à la charge de la société EDF la somme de 198 877,15 euros.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
05)	<b>DOSSIER N° 2302785</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler le titre exécutoire n° 3, bordereau n° 3 du Centre des Finances Publiques de Laragne (05300), émis le 23 janvier 2023 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, mettant à la charge de la société EDF la somme de 206 941,92 euros.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)

**09 heures 30**

06)	<b>DOSSIER N° 2309441</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler la facture en date du 9 août 2023 sollicitant le versement d'une somme de 50 316 euros TTC faisant suite à la demande d'ouverture des vannes d'accès à l'eau avant le 15 avril 2023, reçue le 18 août 2023 et mettre à la charge d'EDF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASA DU CANAL DE VENTAVON - SAINT-TROPEZ	SELARL LANDOT & ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
07)	<b>DOSSIER N° 2400638</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler le titre exécutoire n° 74, bordereau n°41 du Centre des Finances Publiques de Laragne (05300), émis le 16 novembre 2023 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, mettant à la charge de la société EDF la somme de 577 212,27 euros.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT
08)	<b>DOSSIER N° 2405004</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler le titre de recette du Centre des Finances Publiques de Gap, émis le 21 mars 2024 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, mettant à la charge de la société EDF la somme de 638 682,12 euros.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
<b>Défendeur</b>	CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

**09 heures 30**

09)	<b>DOSSIER N° 2309344</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Ordonner l'expulsion de Mme V et tout occupant sans titre de l'arche 13 du viaduc ferroviaire du boulevard J Ferry à Tarascon (parcelle cadastrée section K, n° 3852). Condamner Mme V à verser la somme de 12 976, 88 euros TTC au titre de des indemnités d'occupation du domaine public.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SNCF RESEAU	LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS (Cour)
<b>Défendeur</b>	Madame V	Madame V
10)	<b>DOSSIER N° 2210130</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Travaux de voirie boulevard Urbain Sud 2018 à Saint Loup Marseille 13010. Demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet intervenue le 1er octobre 2022 suite au silence gardé pendant 2 mois par la métropole d'Aix-Marseille Provence. D'annuler la délibération FBPA-023-11226 <sup>2</sup> /22/BM prise en séance du 10 mars 2022 notifiée le 01 juin 2022. De condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la société requérante la somme de 120 098 euros au titre de son préjudice économique. De mettre à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	FLORIAN PNEUS	MCL AVOCATS (Cour)
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	Maître MIALOT Camille (Cour)

**09 heures 30**

11)	<b>DOSSIER N° 2210362</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Accident du 10/04/2022 boulevard National à Marseille. Demande au Tribunal de condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence au requérant verser la somme de 25 000 € à titre de provision, en réparation de son préjudice. De désigner un expert judiciaire avec pour mission d'évaluer et de chiffrer les préjudices subis, en ce compris notamment le déficit fonctionnel temporaire, le déficit fonctionnel permanent, l'incidence scolaire et professionnelle, le préjudice esthétique, les souffrances endurées et le préjudice spécifique d'agrément. En tout état de cause : de mettre à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur B	SCP TERTIAN - BAGNOLI
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
<b>Observateur</b>	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	
12)	<b>DOSSIER N° 2210716</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande au Tribunal de condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la requérante la somme de 2 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle, assortie des intérêts au taux légal à compter du 07 septembre 2022. Les intérêts échus à compter de l'enregistrement de la requête puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. Ordonner avant-dire droit une expertise médicale afin d'évaluer son préjudice. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir. Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence aux entiers dépens, comprenant notamment les frais d'expertise. Mettre à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame W	GENOVA - KAZANCHI (Cour)
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
<b>Observateur</b>	MGEN CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	

**09 heures 30**

13)	<b>DOSSIER N° 2210587</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler la décision du 12 octobre 2022 prise par le département des Bouches-du-Rhône concernant une dérogation à l'obligation de conserver un véhicule subventionné par le département pendant une durée minimale de 3 ans.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur B	Monsieur B
<b>Défendeur</b>	DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE	
14)	<b>DOSSIER N° 2210561</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 en tant qu'il n'autorise pas le GAEC LE PRE DU SAULE à exploiter la parcelle cadastrale ZB 27 sur la commune de Sait-Pierre d'Argenson. Enjoindre au Préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, de réexaminer et de statuer sur sa demande, dans un délai d'un mois à compter du jugement. Mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	GAEC LE PRE DU SAULE	SELARL DEBEAURAIN ET ASSOCIÉS (Cour)
<b>Défendeur</b>	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
<b>Observateur</b>	Monsieur C	SCP AXIOJURIS
15)	<b>DOSSIER N° 2400901</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annulation de la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille a prononcé une mesure d'exclusion de l'établissement pour une durée de 24 mois à son encontre et condamnation de l'université d'Aix-Marseille à verser au requérant la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur N	Maître MENESTRIER Thomas (Cour)
<b>Défendeur</b>	AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - AMU	

Arrêté le 12/05/2025

Le président du tribunal